

public le 15/09/2022

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_3257_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

POLE ASSOCIATIF CULTUREL

104 AVENUE DE NORMANDIE

CHERBOURG OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 09 Octobre 2019 relatif à l'AT 0501291900137,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 13 Novembre 2019 relatif à l'AT 0501291900137,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 13 Juillet 2022 relatif à l'AT 0501292200077 relatif au renforcement de la charpente, au changement de toiture, à

l'augmentation de la surface de la salle de danse,
à la modification d

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 19481996_1. en date du 01 Septembre 2022 établi par Mr Lehadouey du bureau de contrôle APAVE,

VU le rapport n° 19481996 en date 02 Septembre 2022 établi Mr FREDON du bureau de contrôle APAVE et attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 05 Septembre 2022 relatif à l'AT 0501292200077 pour la réception partielle de travaux (augmentation de la surface de la salle de danse, modification des cloisons de vestiaires),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **POLE ASSOCIATIF CULTUREL** - type : **L** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 07 Septembre 2022.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 05 Septembre 2022.

Numéro	Libellé	Référence
1	<p>Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. 	R143- CCH
2	Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).	GN13
3	Doter le local de service électrique d'un éclairage de sécurité constitué par un ou des blocs autonomes ou luminaires alimentés par la source centralisée, d'une part, et par un ou des blocs autonomes portables d'intervention (BAPI), d'autre part (art. EL 5 du règlement de sécurité).	EL5
4	Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs	EL11

	autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonome sonore ne sont pas concernés par cette disposition. Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment (art. EL 11 du règlement de sécurité).	
5	Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement. Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérables devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303. Doit y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement : - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupures des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).	MS41
6	Doter l'établissement d'un téléphone urbain.	MS70

L'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 13 juillet 2022 comprend 17 prescriptions.

Les prescriptions n°2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 17 sont réalisées.

Les prescriptions n°3, 11, 12, 16 ne sont pas réalisées ou partiellement réalisées. Elles seront reportées dans le tableau V du présent rapport.

La prescription n°1 est à caractère permanente.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 Septembre 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220915-AR_2022_3257_CC-AR